

1. Définitions – Conditions générales de vente et de fourniture de services

Conditions générales : Les présentes conditions générales s'appliquent entre le Client et une ou plusieurs des entités suivantes :

- o Sonac België BV, dont le siège est situé Fabriekstraat 2, 9470 Denderleeuw, ayant pour numéro BCE le 0473.796.203, RPM Gand.
- o Sonac Gent BV, dont le siège est situé Braamtweg 2, 9042 Gand, ayant pour numéro BCE le 0400.332.460, RPM Gand.
- o Oleki BV, dont le siège est situé Fabriekstraat 2, 9470 Denderleeuw, ayant pour numéro BCE le 0526.818.084, RPM Gand.

Pour abrégé, les entités susmentionnées sont désignées ci-après par « Sonac ».

Client : l'entreprise qui demande un devis à Sonac ou lui confie une mission, lequel ou laquelle ayant été accepté(e) par Sonac.

Mission : le contrat entre le Client et Sonac concernant la fourniture de services et/ou de marchandises au Client, tel que stipulé dans un accord écrit ou une confirmation de commande.

Contrat : (i) la Mission ou les Missions, (ii) les présentes Conditions générales et (iii) toutes conditions particulières applicables.

2. Champ d'application

1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à tou(te)s les demandes de devis, devis, commandes, confirmations de commande et Missions échangé(e)s entre ou conclu(e)s pas Sonac et le Client, qu'ils/elles concernent la fourniture de services, de marchandises ou une combinaison des deux.
2. Sonac se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions générales.
3. Les conditions générales et/ou les conditions de livraison ou d'acceptation du Client ou de tout autre tiers sont expressément exclues, quelle que soit la date à laquelle elles ont été transmises.

3. Devis, Contrats et Fixation des prix

1. Tous les devis de Sonac sont sans engagement et sont établis sur la base des informations fournies par le Client, qui en garantit l'exactitude et l'exhaustivité.
2. Outre la signature physique, les formes de communication électroniques peuvent également constituer un accord valable. Les parties renoncent à l'article 8.20 du Code civil : le Contrat n'a pas besoin d'être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.
3. Sauf mention contraire, tous les prix s'entendent hors TVA, impôts et prélèvements, lesquels sont entièrement à la charge du Client.

4. Fourniture de services - Collecte - Mise à jour des données

1. Après chaque collecte, Sonac envoie par courriel un document de transport à l'adresse courriel fournie par le Client. Le Client est responsable de la mise à jour de son adresse courriel et s'engage à communiquer sans délai par écrit à Sonac tout changement s'y rapportant, et à consulter régulièrement sa messagerie électronique.
2. Si aucun représentant du Client n'était présent au moment de la collecte, ou si le document de transport n'a pas été signé par le Client ou son préposé au moment de la collecte, un document de transport non signé sera envoyé au Client par courriel. Dans ce cas, le Client s'engage à vérifier le document de transport dès sa réception. Toute remarque, objection ou contestation doit être communiquée à Sonac par écrit par le Client (par courriel à info@sonac.biz) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de collecte, en fournissant (i) le numéro du document et (ii) une description détaillée de la contestation, accompagnée le cas échéant de preuves à l'appui.
3. Si le document de transport attestant la collecte a été perdu ou n'a pas été signé par le Client (ou son préposé), la facture correspondante servira de preuve de la collecte et des données qui y sont indiquées. En l'absence de contestation transmise en temps utile conformément à l'article 9.3, la facture sera réputée avoir été irrévocablement acceptée par le Client.

5. Fourniture de services - Conditions d'acceptation

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions d'acceptation des différents types de containers et s'engage à les respecter. Le Client est tenu de payer les amendes, les dommages-intérêts ou les frais découlant du non-respect des conditions d'acceptation ou d'autres obligations qui lui incombent. Le cas échéant, le Client garantira et indemnisera Sonac et ses auxiliaires conformément à l'article 11 (Garantie).

6. Livraison de Marchandises

1. Sauf dispositions contraires écrites, les livraisons de marchandises sont effectuées « départ usine » ; même si elles sont livrées « franco », les marchandises voyagent aux risques et périls du Client. Le risque est transféré au Client dès le chargement des marchandises, indépendamment du moment du transfert de propriété.
2. En cas de non-collecte des marchandises dans les délais de livraison convenus, Sonac se réserve le droit d'annuler la quantité non collectée ou une partie de celle-ci, ou de la revendre aux frais du Client et de facturer la différence de prix, et/ou de facturer des frais d'entreposage et de financement s'élevant à 0,025 € par kg et par mois de retard de collecte.
3. Si le Client ne collecte pas les marchandises à temps, la quantité qui pourra être retirée par la suite ne dépassera pas la quantité mensuelle contractuelle normale, à moins que Sonac n'accepte des quantités supérieures.

7. Livraison de Marchandises – Contrôle de la qualité, Plaintes et Retours

1. Le Client est tenu d'inspecter les marchandises qui lui sont livrées dès leur réception et avant de les mettre en service. Pour être valides, les plaintes doivent être déposées par écrit et par courrier recommandé dans les 48 heures suivant leur réception. En cas de livraison en vrac, le transbordement en silo constitue une acceptation.
2. Les marchandises faisant l'objet du litige ne peuvent être retournées qu'après l'accord écrit préalable de Sonac. La reprise des marchandises ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la part de Sonac. Le fardeau de la preuve concernant la qualité, la quantité et les autres caractéristiques des marchandises retournées incombe au Client.
3. Les emballages cautionnés ne seront repris que s'ils sont retournés « franco », en bon état et dans le mois suivant la livraison.

8. Livraison de Marchandises – Réserve de propriété

1. Le transfert de propriété des marchandises a lieu au moment du paiement intégral par le Client, et ce par dérogation à l'article 1583 de l'ancien Code civil.
2. Les marchandises livrées demeurent la propriété de Sonac jusqu'au paiement intégral. Le Client n'est pas autorisé à aliéner les marchandises, les grever ou les mettre à la disposition de tiers tant que la clause de réserve de propriété est en vigueur.

9. Conditions de paiement

1. Les factures de Sonac sont envoyées par voie électronique et sont payables selon les modalités indiquées sur la facture. Si le paiement n'a pas été effectué intégralement à la date d'échéance, un intérêt de retard de 12 % par an sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant total de la facture, avec un minimum de 50 euros. La clause de dommages-intérêts stipulée ne permet pas de réclamer des dommages-intérêts plus élevés, ni de couvrir les frais de justice et les intérêts conventionnels.
2. Le paiement d'une facture ne peut pas être suspendu en raison d'un service prétendument retardé, défectueux ou incomplet, ni pour aucune autre raison.
3. Les factures qui ne sont pas contestées par lettre recommandée dans les 8 jours civils suivant leur envoi avec justification de la raison sous-jacente, sont considérées comme définitivement acceptées et constituent une preuve de l'acte juridique sous-jacent. Toutes les factures destinées aux entreprises assujetties à la TVA sont envoyées par voie électronique via le réseau Peppol. Ces factures électroniques sont alors les seuls documents juridiquement valables. Le Client doit disposer d'un logiciel connecté à Peppol pour pouvoir recevoir ces factures.
4. En plus du droit stipulé à l'article 6.2, Sonac se réserve également le droit de suspendre l'exécution du Contrat si le compte du Client auprès de Sonac présente un solde payable négatif ou si le Client se trouve dans une situation d'insolvabilité ou de solvabilité négative.

10. Exonération

1. Sonac décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de marchandises livrées et acceptées.
2. Sauf en cas d'intention délibérée ou de négligence grave de la part de Sonac ou de son préposé, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, la responsabilité de Sonac pour les dommages causés dans le cadre de la fourniture de ces services est limitée aux postes et aux montants pour lesquels Sonac est assurée. Un extrait des conditions de la police sera communiqué à la première demande.
3. Sous peine de déchéance, toute demande de responsabilité doit être adressée par lettre recommandée à Sonac dans un délai d'un mois à compter du moment où le demandeur aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage, et toute action en responsabilité doit être intentée par le demandeur devant la juridiction compétente dans un délai de six mois à compter de ce même moment.
4. Sonac ne peut pas être tenue pour responsable des dommages indirects, y compris les dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un manquement, de la perte de clientèle, de dommages dus à l'interruption des activités, de préjudices en termes de réputation, d'un manque à gagner et d'une perte de chiffre d'affaires, d'économies manquées, de coûts liés au retrait et/ou au rappel (y compris le « recall ») de marchandises fournies par Sonac et/ou de marchandises auxquelles des marchandises fournies par Sonac ont été intégrées, d'indemnités (dommages-intérêts) (dont des amendes) dues à des tiers et de dommages de retard.
5. Par dérogation à l'article 6.3, paragraphes 1 et 2 du Code civil, le Client ne peut pas intenter une action extracontractuelle contre Sonac ou tout auxiliaire de Sonac pour des dommages résultant d'une prétendue inexécution d'une obligation contractuelle. Le cas échéant, seule une action contractuelle pourrait être intentée contre Sonac. Les auxiliaires peuvent invoquer les dispositions du présent article à titre de tiers bénéficiaires.

11. Garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (Exonération), le Client indemniserà Sonac et ses auxiliaires en ce qui concerne, et les garantira contre, tou(t)le(s) responsabilité, obligations, pertes, dommages, indemnités, prélèvements, amendes, sanctions, impositions (supplémentaires), jugements, procédures, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris tou(t)le(s) les frais et dépenses juridiques raisonnables de défense, d'appel et de règlement à l'amiable dans le cadre de toutes les procédures judiciaires et actions en justice intentées contre Sonac, ainsi que tous les frais d'enquête s'y rapportant, découlant de l'existence, de l'exécution, du non-respect et de la résiliation du Contrat entre les parties et qui :

- i) Résultent de la négligence propre, la faute propre et la violation en matière légale, contractuelle ou pénale du Client ;
- ii) Sont intentées par une tierce Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les amendes et les avis de redressement fiscal envers Sonac, que les polices d'assurance souscrites par le Client ou Sonac couvrent ou non les dommages allégués.

12. Force majeure

1. La force majeure survient lorsqu'une des parties est, en raison d'une circonstance imprévisible, temporairement ou définitivement incapable d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations, même si cette circonstance était prévisible au moment de la conclusion du Contrat. Les cas suivants seront de toute façon considérés comme des cas de force majeure : la destruction de marchandises à la suite d'accidents, des conflits du travail, des pannes de machines, des grèves ou des lockouts, des incendies, des émeutes, des guerres (déclarées ou non), des épidémies, des pandémies, des inondations, des modifications des lois et des règlements qui suspendent ou entravent la fabrication et/ou l'approvisionnement de Sonac et/ou de ses fournisseurs, un absentéisme élevé, des pannes électriques, informatiques, d'Internet ou de télécommunications, des informations incorrectes, tardives ou incomplètes fournies par le Client, ou toute cause ou circonstance indépendante de la volonté de Sonac, des pannes d'équipement, l'impossibilité d'obtenir des matières premières ou une pénurie de matières premières, une mobilisation totale ou partielle, des décisions ou des interventions des pouvoirs publics (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), des pénuries de carburant et des erreurs ou retards attribuables à des tiers.
2. En tout état de cause, il ne faut pas entendre par force majeure subie par le Client : un manque de personnel, de matériaux de production ou de moyens de production, une non-exécution de tiers auxquels a fait appel le Client, des difficultés financières du Client, ou l'incapacité du Client à obtenir les autorisations légales ou administratives nécessaires pour les services à fournir.

- 12.3. En cas d'impossibilité temporaire, la partie touchée par la force majeure a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations pendant toute la durée de la situation de force majeure, augmentée d'une période raisonnable de réorganisation. En cas d'impossibilité définitive, Sonac est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat. Le Client n'a droit à aucune indemnisation en cas d'impossibilité, qu'elle soit temporaire ou définitive.
- 12.4. La partie qui invoque la force majeure doit notifier par écrit à l'autre partie, dans un délai de dix (10) jours civils suivant la survenance du cas de force majeure, qu'elle invoque la force majeure et que l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée. La partie précisera la raison de la force majeure, sa durée probable, les conséquences concrètes de cette situation de force majeure, ainsi que les mesures prises pour limiter cette situation.
- 12.5. En cas de force majeure, le Client devra payer les montants dus ou facturés jusqu'au moment précédant la survenance du cas de force majeure.
- 12.6. Si la situation de force majeure persiste pendant plus d'un (1) mois ou s'il devient clair avant cela qu'il est définitivement impossible d'exécuter le Contrat, les Parties auront le droit de résilier le Contrat sans être tenues responsables ni tenues de se verser une quelconque indemnité. Dans ce cas, Sonac ne sera en aucun cas tenue de rembourser les sommes déjà versées par le Client.

13. Transfert et sous-traitance

Sonac a le droit, pour des raisons d'efficacité, (i) de transférer (en tout ou en partie) ses droits découlant de l'exécution du Contrat et l'exécution du Contrat à des tiers ou (ii) de sous-traiter à des tiers toute partie des travaux, services ou livraisons à exécuter, selon ce qu'elle juge nécessaire ou souhaitable, sans le consentement écrit préalable du Client.

14. Résiliation du Contrat en cas de circonstances particulières chez le Client

Sonac se réserve le droit de considérer le Contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite, d'insolvabilité et de modification quelconque du statut juridique du Client. Dans un tel cas, toutes les créances impayées de Sonac deviendront immédiatement et intégralement exigibles et payables.

15. Nullité

La nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'entraîne pas la nullité des autres clauses. Seule la partie de la disposition qui est nulle ou inapplicable sera considérée comme inexistante. Les autres parties et dispositions du Contrat demeurent pleinement en vigueur. La partie nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de la disposition originale.

16. Règlement des différends

- 16.1. Les parties peuvent utiliser à titre de preuve tous les fichiers électroniques dont elles disposent.
- 16.2. Le Contrat conclu entre les parties est toujours régi par le droit belge. Tous les différends seront traités exclusivement devant les tribunaux du siège social de Sonac, même en référé.